

## **Accord concernant les honneurs liturgiques dans les pays où s'exerce le protectorat religieux français du 4 décembre 1926**

Le Saint-Siège ayant le souci d'unifier les honneurs liturgiques à rendre au cours des cérémonies du culte catholique aux Représentants de la France en reconnaissance du protectorat religieux français dans les pays d'Orient où ce protectorat religieux existe en vertu des traités internationaux, capitulations, commandements et coutumes,

Le Gouvernement de la République française et le Saint-Siège sont tombés d'accord sur les dispositions suivantes :

Article 1<sup>er</sup> : - Dans les pays d'Orient où le protectorat religieux de la France existe actuellement en vertu des traités internationaux, capitulations, commandements, us et coutumes et dans les endroits ou églises où il existe, les honneurs à rendre au Représentant de la France seront rendus à celui-ci les jours de Noël, de Pâques et de la Pentecôte.

Article 2 : - Les honneurs prévus à l'article premier seront les suivants :

- a) le Représentant de la France sera invité à la messe solennelle ;
- b) une place d'honneur lui sera réservée en dehors et en face du chœur ou presbytère ; toutefois, dans les églises ou chapelle où le banc consulaire français faisait partie du mobilier fixe et inamovible de l'édifice lors de la signature du présent accord, le Représentant de la France en conservera l'usage, même si ce banc est situé à l'intérieur du chœur ou presbytère ;
- c) le clergé recevra le Représentant de la France à l'entrée de l'église, lui offrira de l'eau bénite et le conduira à sa place ;
- d) au cours de la cérémonie, le clergé l'encensera avant les assistants ;
- e) la messe achevée, le clergé l'accompagnera jusqu'à la sortie.

Article 3 : - Ce privilège serait suspendu si le Gouvernement local y faisait opposition. Le Saint-Siège se réserve de le suspendre également au cas où le Gouvernement français viendrait à ne pas maintenir son Ambassade auprès du Saint-Siège.

Si le Représentant de la France n'est pas de religion catholique, il lui appartiendrait de désigner parmi ses collaborateurs une personne dûment qualifiée et de la déléguer pour le représenter à la cérémonie religieuse et y recevoir les honneurs ci-dessus prévus. Il en serait de même si le Saint-Siège et le Gouvernement de la République étaient d'accord pour confirmer que le Représentant de la France, quoique originairement de confession catholique professait ouvertement des sentiments incompatibles avec la religion catholique.

Fait à Paris, en double exemplaire,  
le 4 décembre 1926

Aristide Briand

Luigi Maglione, Archevêque de Césarée, Nonce apostolique